

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

**DELIBERATION N° 03/70 DU 17 JUIN 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'INASTI A L'ONP EN VUE DU PAIEMENT DES PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS – PROLONGATION DE LA DÉLIBÉRATION CONTENUE DANS LA DÉLIBÉRATION N° 02/37 DU 2 AVRIL 2002**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 27 mars 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

En vertu de l'article 34 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*, les pensions de retraite et de survie des travailleurs indépendants sont payées par l'Office National des Pensions (ONP), pour le compte de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI); en vertu de l'article 36 l'ONP est également chargé du recouvrement des prestations payées indûment. En outre, l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*, et en particulier les articles 184 et 185, confère à l'ONP la mission de payer certaines pensions inconditionnelles de travailleurs indépendants.

Les modalités de paiement sont prévues aux articles 135 à 139 de l'arrêté royal précité du 22 décembre 1967. Lorsque l'INASTI prend une décision comportant le paiement d'une prestation, il établit aussitôt un mandat de paiement qui est transmis à l'ONP. En attendant que l'INASTI statue sur les droits à la pension de survie, l'ONP est autorisé à payer, sous certaines conditions, des avances au conjoint survivant.

L'INASTI et l'ONP ont établi un flux de données électronique en la matière permettant un paiement plus rapide des sommes dues. Par sa délibération n° 02/37 du 2 avril 2002, le Comité de surveillance a accordé une autorisation pour ce flux de données électronique, qui permet à l'INASTI de communiquer à l'ONP certaines données sociales à caractère personnel relatives aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie.

Le Comité de surveillance avait toutefois constaté que l'INASTI n'était pas encore en mesure d'effectuer la communication à l'ONP à l'intervention de la Banque Carrefour et avait dès lors limité son autorisation jusqu'au 30 juin 2003. Jusqu'à cette date la communication peut se dérouler directement de l'INASTI vers l'ONP par transfert de fichier, sans intervention de la Banque-carrefour et donc sans contrôle d'identification et d'intégration par cette dernière.

L'ONP fait maintenant savoir que le développement du flux de données électronique précité a pris un retard considérable et demande dès lors une prolongation de l'autorisation contenue dans la délibération n° 02/37 du 2 avril 2002 jusqu'au 30 juin 2004.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale, pour laquelle une autorisation de principe du Comité de surveillance est requise en vertu de l'article 15, alinéa premier, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le paiement des pensions de retraite et de survie des travailleurs indépendants par l'ONP. Les données sociales à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

L'INASTI ne semble toujours pas être en mesure de communiquer les données sociales à caractère personnel précitées à l'ONP à l'intervention de la Banque Carrefour. L'ONP fait toutefois observer que l'identification des assurés sociaux dans sa base de données sociales s'opère déjà de façon électronique à partir de l'enregistrement d'une demande de pension par l'INASTI. Le contrôle de la qualité de l'identification est effectué via la Banque-carrefour qui procède alors à l'intégration de l'assuré social concerné.

L'INASTI et l'ONP ont repris la communication précitée dans la liste des projets prioritaires pour l'année 2004 ; la date ultime de réalisation de la communication a été fixée au 30 juin 2004.

Par ces motifs,

### **le Comité de surveillance**

prolonge l'autorisation contenue dans la délibération n° 02/37 du 2 avril 2002 jusqu'au 30 juin 2004. Jusqu'à cette date l'INASTI est autorisé à communiquer directement à l'ONP les données sociales à caractère personnel décrites dans la délibération précitée, sans intervention de la Banque-carrefour. L'INASTI est tenu de faire les efforts nécessaires afin que la communication puisse se dérouler dans les plus brefs délais par le biais du réseau de la Banque-carrefour.

F. Ringelheim  
Président